- 2. Que ladite Annexe II, édictée par l'article vingt-sept du chapitre cinquante des Statuts de 1932-1933, soit de nouveau modifiée par la radiation des alinéas (i) et (ii), et par la substitution de ce qui suit:
  - (i) Produits désignés aux numéros 134, 135, 135 (a), 135 (b), 139 (excepté la glucose et la dextrose), 140 (excepté la mélasse) du tarif des douanes; sucre interverti et sirop, 1c. la livre.

(ii) Glucose et dextrose (excepté pour usage exclusif dans la fabri-

cation du cuir et de la soie artificielle), ½c. la livre

- 3. Que l'Annexe III de ladite loi, comprenant la liste des articles affranchis de la taxe de consommation ou de vente, telle qu'édictée par l'article vingt-huit du chapitre cinquante des Statuts de 1932-1933, soit modifiée ainsi qu'il suit:
  - (a) Par la radiation des mots "produits par un fabricant ou producteur jusqu'à concurrence d'une valeur de trois mille dollars dans la même année civile" après les mots "gâteaux et tartes de boulanger" à la fin du deuxième alinéa de ladite annexe, et la substitution des mots "non compris les biscuits, petits gâteaux et autres semblables articles".

(b) Par l'adjonction à ladite annexe de ce qui suit:

Augets pour la sève et chaudières pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, pour servir exclusivement à la production du sirop d'érable;

Albumine du lait pour servir exclusivement à la production de provendes pour les animaux ou la volaille.

4. Que soit modifiée l'Annexe V de ladite loi, édictée par l'article trente du chapitre cinquante des Statuts de 1932-1933, contenant une liste d'exemptions de la taxe d'accise spéciale imposée par l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édictée par l'article douze du chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1932, par l'adjonction de ce qui suit:

"Les articles énumérés au tarif des douanes, numéro 352 (a)".

- 5. Que soit abrogé le paragraphe un de l'article soixante-dix de ladite loi, édictée par l'article dix du chapitre cinquante des Statuts de 1932-1933, et remplacé par le suivant:
  - 70. (1) Nul bon de poste ne sera émis sous le régime des dispositions de la Loi des Postes à moins qu'il n'y soit apposé un timbre-poste de la valeur:
  - (i) d'un cent si le montant d'argent pour lequel le bon de poste est émis n'est pas de plus d'un dollar:
  - (ii) de trois cents si le montant d'argent pour lequel le bon de poste est émis excède la somme d'un dollar;

que doit payer l'acheteur du bon.

- 6. Que soit abrogé le paragraphe deux de l'article soixante et dix-sept A, édicté par l'article douze du chapitre cinquante des Statuts de 1932-1933, et remplacé par le suivant:
  - 77A. (2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et les importateurs de tubes à cigarettes en papier doivent apposer sur chaque paquet de tubes à cigarettes en papier manufacturé par eux ou importé au Canada, un timbre d'accise de la valeur de trois cents pour chaque cent tubes à cigarettes en papier ou toute fraction de cent tubes à cigarettes en papier contenue dans lesdits paquets.
- 7. Que soit modifié le paragraphe un de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi par l'abrogation de l'alinéa (b) et la substitution de ce qui suit:
  - (b) une taxe de soixante-quinze cents le gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux.